

R271
Adoption: 10-06-07

Règlement 271
Relatif au stationnement et amendant le règlement numéro 216 et ses amendements

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Berthier-sur-Mer, (ci-après appelée : «la Municipalité») a le pouvoir d'adopter un règlement relatif au stationnement;

CONSIDÉRANT que ladite loi habilitante permet qu'un constat d'infraction soit délivré, par un agent de police, un agent de sécurité ou un officier responsable de la Municipalité nommé par le conseil municipal, lors de la perpétration d'une infraction à une disposition de ce règlement;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a le pouvoir de limiter, de contrôler ou de prohiber le stationnement des véhicules sur tout chemin public ou stationnement public, et de poser et faire poser une signalisation appropriée à cet effet;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné à la séance du 3 mai 2010,



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 271 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

PROPOSÉ PAR : PATRICE TONDREAU
APPUYÉ PAR : MARIE TANGUAY
ET RESOLU À L'UNANIMITÉ PAR LE MAIRE ET CHACUN DES
CONSEILLERS PRÉSENTS QUE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE, TITRE ET REMPLACEMENT

1.1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement, ledit règlement ayant pour titre « Règlement relatif au stationnement et remplaçant le règlement numéro 216 ».

1.2 Le règlement numéro 216 relatif au stationnement est remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 2 INSTALLATION DE LA SIGNALISATION

La municipalité a l'autorité d'installer une signalisation indiquant des zones d'arrêt et de stationnement, et ce, sur simple résolution du conseil municipal. Elle peut, par délégation d'autorité, mandater une personne responsable de cette fonction.

Cette autorisation, quant à l'établissement de zones de stationnement, permet, entre autres, à la municipalité, de réserver des espaces de stationnement aux personnes handicapées (vignettes obligatoires).

ARTICLE 3 PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE

Le propriétaire du véhicule dont le nom est inscrit dans le registre de la Société d'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent règlement.

ARTICLE 4 ENDROIT INTERDIT

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

ARTICLE 5 STATIONNEMENT LIMITÉ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule dans un chemin public ou un stationnement public hors rue au-delà de la période autorisée par une signalisation.

ARTICLE 6 STATIONNEMENT DE NUIT PROHIBÉ

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur le chemin public ou dans un stationnement public hors rue, entre 01h00 et 07h00.

L'interdiction prévue, au présent article ne s'applique pas à l'égard des véhicules d'urgence.

SECTION II POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 7 DÉPLACEMENT

7.1 Un agent de la paix ou toute personne mandatée par la municipalité peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire dans le cas d'urgence suivants :

- a) Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- b) Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

7.2 La Municipalité peut procéder au remorquage et au remisage, aux frais du propriétaire, d'un véhicule stationné en contravention de l'article 6 du présent règlement. Les frais exigibles sont payables par le propriétaire directement à l'entreprise désignée par la Municipalité ayant procédé au remorquage et au remisage du véhicule.

SECTION III DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 8 SANCTIONS ET INFRACTIONS

Quiconque contrevient aux articles 4, 5 et 6 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de trente dollars (30.\$).



Règlements de la Municipalité de Berthier-sur-Mer

ARTICLE 9 PARTAGE DES COMPÉTENCES

Un officier responsable de la Municipalité, nommé par résolution du conseil municipal, est autorisé à émettre des constats d'infraction concernant les dispositions 4, 5 et 6 du présent règlement.

N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Rosario Bossé, Maire

Suzanne G. Blais, Directrice générale

